



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Règlementation

Question écrite n° 39319

Texte de la question

M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers qu'il y a à laisser participer les enfants mineurs à des jeux tels que Millionnaire, Banco, Bingo, etc. Les points de vente des billets sont essentiellement situés dans des débits de boissons, chez les buralistes et dépositaires de presse agréés. Si, dans les débits de boissons, l'accès des mineurs est strictement réglementé, puisque les enfants de moins de seize ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte, pour les autres points de vente, il y a lieu de se référer aux dispositions civiles relatives à l'incapacité des mineurs. Ces dispositions s'avèrent insuffisantes, puisqu'on a découvert récemment en Moselle un véritable trafic de faux billets de la Française des jeux, organisé par des jeunes âgés de douze à quinze ans. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle plus.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur deux problèmes distincts, relatifs à la protection des mineurs contre les excès en matière de jeux de hasard permettant d'acquérir des gains en espèces d'une part, et les agissements délictueux susceptibles d'être commis, également par des mineurs, d'autre part. S'agissant du premier point, ce sont les règles du code civil, qui d'une façon générale, régissent cette matière. Aussi, incombe-t-il aux parents d'exercer l'administration des biens de l'enfant dans les conditions fixées aux articles 382, 383, 389 et suivants du code civil notamment dans le cas où de jeunes joueurs gagneraient des sommes d'argent substantielles. Le premier de ces articles dispose que « les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leur enfant ». Il ne saurait être envisagé d'apporter de modification à ces dispositions éprouvées. En revanche, il peut être attendu du professionnel qu'il fasse œuvre de discernement dans l'hypothèse notamment du très jeune âge de certains joueurs, ou du montant des mises engagées par de jeunes mineurs par exemple. En ce qui concerne l'organisation, par des mineurs, d'un trafic de faux billets de « la Française des jeux », auquel se réfère le second point de la question de l'honorable parlementaire, celle-ci relève des dispositions pénales. Les mineurs se livrant à une telle activité délictueuse sont justiciables de ces agissements dans les conditions particulières prévues par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, incluse au code pénal.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39319

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2822

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4279